

ARRETE N° 124 /MEF/OTR/CG/CDDI

fixant les conditions d'avitaillement des navires et aéronefs

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes (OTR) modifiée par la loi n°2015-011 du 02 décembre 2015 ;

Vu la loi n° 2018-007 du 25 juin 2018 portant code des douanes national en ses articles 218 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-017/PR du 18 février 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu le décret n°2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Sur proposition du commissaire général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe conformément à l'article 219 de la loi n° 2018-007 du 25 juin 2018 portant code des douanes national les conditions d'avitaillement des navires et aéronefs.

TITRE I : AVITAILLEMENT DES NAVIRES

Article 2 : Sont admis au bénéfice de l'exonération prévue par l'article 218 du code des douanes national, les embarcations et engins flottants de toute nature, y compris les bateaux usines, les navires ateliers, les dragues, docks flottants, grues et digues flottantes pour les déplacements et les travaux qu'ils effectuent en mer ou dans la limite des plans d'eau des ports et rades où les bureaux de douane sont établis.

Article 3 : Pour l'application de l'article 218 du code des douanes national, sont considérés comme bateaux de sport ou de plaisance, tous ceux qui sont utilisés pour la pratique du sport ou pour des promenades d'agrément, soit par leurs propriétaires, soit par des tiers à titre bénévole ou moyennant rémunération.

Article 4 :

- 1- Les hydrocarbures, lubrifiants et combustibles devant être mis à bord des navires bénéficient de l'exonération des droits et taxes exigibles, lorsque ces produits sont prélevés des entrepôts sous douane spécialement agréés.
- 2- Les pièces de rechange, les objets de gréement, les produits d'entretien et le matériel d'armement destinés à l'avitaillement des navires et des embarcations sont également admis en exonération des droits et taxes de douane.

TITRE II : AVITAILLEMENT DES AERONEFS

Article 5 : Pour l'application de l'article 225 du code des douanes national, on entend :

- 1- Par navigation au-dessus de la mer, tout parcours sans escale dont une partie quelconque est effectuée à l'aplomb de la mer, au-delà des frontières du territoire douanier communautaire ;
- 2- Par navigation au-delà des frontières, tout parcours sans escale dont une partie quelconque est effectuée à l'aplomb du territoire douanier communautaire.

Article 6 : Ne sont pas considérés comme escales susceptibles d'entraîner l'exclusion du bénéfice de l'exonération, pour la partie du trajet accomplie au-dessus du territoire communautaire :

- 1- Les escales effectuées en vue de prendre ou de laisser des passagers ou des marchandises dans un aéroport douanier, lorsque cet aéroport est situé sur le trajet normal de l'aéronef à destination ou en provenance de l'étranger. Toutefois, la longueur du trajet effectué au-dessus du territoire communautaire doit être inférieure à la moitié de celle du trajet total ;
- 2- Les escales motivées par des événements de navigation ou tous autres événements constituant des cas de force majeure.

Article 7 : Sont exonérés de tous droits et taxes de douane, les hydrocarbures, les lubrifiants et les produits spéciaux destinés à l'avitaillement des aéronefs des lignes commerciales intérieures assurant une navigation intérieure.

Article 8 : Par navigation intérieure, il faut entendre :

- 1- Tout parcours effectué d'un point à l'autre du territoire communautaire, même avec survol de la mer, par les aéronefs des lignes commerciales intérieures ;
- 2- Tout parcours accompli à l'intérieur du territoire communautaire par les aéronefs effectuant habituellement une navigation internationale lorsque :
 - a) après les escales visées à l'article 5 ci-dessus, l'aéronef ne poursuit plus son voyage à l'étranger ;
 - b) le trajet effectué au-dessus du territoire communautaire est supérieur ou égal à la moitié du trajet total.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 : Pour bénéficier de l'exonération, les produits destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs doivent être pris dans les entrepôts sous douane d'où ils sont expédiés sous la garantie d'un acquit-à-caution ou d'une escorte assurant leur mise à bord.

Suivant la localisation des entrepôts de stockage, les produits sont transportés des entrepôts aux navires ou aéronefs à ravitailler sous un régime de transit national.

Article 10 : Sans préjudice des pénalités prévues par le code des douanes national, les personnes à la charge desquelles des abus auront été constatés en matière d'avitaillement en exonération pourront être privées, à titre provisoire ou définitif, par décision du commissaire général de l'Office Togolais des Recettes, du bénéfice des dispositions des articles 218 à 225 du code des douanes national.

Dans le cas où ces personnes ont été autorisées à exploiter ou à utiliser des entrepôts placés sous le contrôle du service des douanes, le retrait de l'autorisation pourra être prononcé dans les mêmes conditions.

Article 11 : Le commissaire général de l'Office Togolais des Recettes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 JUIN 2020

Le Ministre de l'Economie et des Finances

SIGNE

Sani YAYA

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général



Badanam PATOKI

Ampliations :

- MEF/Cab..... 02
- S.G..... 01
- CG..... 01
- CDDI..... 01
- CI..... 01
- Ttes Dir/Div..... 01
- Ts Bur/Poste/Brig..... 01
- PAL..... 01
- ANAC..... 01
- SALT..... 01
- Archives..... 01
- JORT..... 01